

**ARRETE :**

Article premier — Sont remis gratuitement à la direction provisoire à l'effet de leur exploitation les installations et équipements suivants du Port de Lomé :

— le terrain d'une superficie d'environ 675 hectares déclaré d'utilité publique par décret n° 63-160 du 24 décembre 1963.

— le débarcadère du Port, y compris les magasins-câles et leurs équipements

— les installations ferroviaires de la zone franche

— la citerne d'eau

— un groupe électrogène

— le bâtiment de l'administration du Port, y compris les équipements

— le poste du pont de bascule.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

A. Mivédor

**ARRETE N° 4-MTP-PAL du 23-1-68 déterminant provisoirement les conditions de remorquage au Port de Lomé.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu les décrets n° 67-83 du 23 mars 1967 et n° 67-213 du 11 octobre 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition du comité de la direction provisoire du Port,

**ARRETE :**

Article premier — Les prestations de remorquage par un remorqueur du Port de Lomé sont exécutées dans les conditions suivantes :

§ 1. La prestation de remorquage commence au moment où le capitaine du navire pris en remorque donnerait son premier ordre au capitaine du remorqueur ; cette prestation est terminée avec le renvoi du remorqueur par le capitaine du navire pris en remorque.

§ 2. Pour l'exécution des prestations de remorquage, le ou les remorqueurs avec capitaine, équipage, appareillage et équipement sont considérés comme étant entièrement sous la direction du propriétaire du navire remorqué. Le capitaine du remorqueur a le droit de refuser l'exécution des ordres donnés par le capitaine du navire pris en remorque ou d'interrompre la prestation de remorquage si l'exécution de cet ordre provoquera un danger, ou si les conditions atmosphériques ou d'autres circonstances adverses interdisent le remorquage ou le rendent impossible.

§ 3. L'armateur du navire remorqué est responsable pour tous les dommages qui pourront se produire au remorqueur, excepté les dommages pour lesquels le remorqueur est rendu coupable.

§ 4. Dans aucun cas, le Port n'est responsable pour les défauts, négligences, omissions ou fautes des capitaines, des pilotes, des équipages ou d'autres personnes se trouvant sur le remorqueur. Le Port est également dégagé de toutes les conséquences de ces défauts, négligences et omissions.

§ 5. Le capitaine du navire remorqué, répond vis-à-vis des tiers de tous les dommages en connexion avec les prestations de remorquage de la même manière que si ces dommages étaient causés par son propre navire.

§ 6. Le remorqueur n'est pas non plus responsable de tous les dommages subis par le navire remorqué en n'importe quelle circonstance, même si les dommages sont dus à des fautes du commandement ou de l'équipage du remorqueur, ou même, si la cause provient de l'équipement du remorqueur (par exemple, les appareils de remorquage, les aussières etc...).

§ 7. Le Port n'accepte aucune réclamation au sujet du retard de l'arrivée du remorqueur.

§ 8. La rémunération pour les prestations de service du remorqueur sera fixée par décret.

Art. 2 — Le tribunal compétent pour tout point de litige est celui de Lomé.

Art. 3 — Le directeur du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1968

A. Mivédor

**Engagement**

N° 48-D-MTP du 23-1-68 — M. Amah S. Laurent est engagé en qualité de jardinier 2<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone au salaire mensuel de 5.616 francs pour servir à l'hôtel du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 18 — article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1967.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Concours**

N° 20-MFP du 16-1-68 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 5 et 6 du 5 janvier 1968 portant ouverture d'examen professionnels pour le recrutement des agents spécialisés de la statistique.